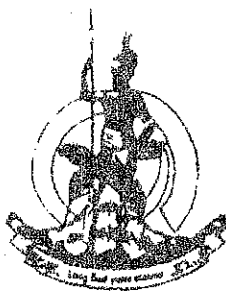


REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

12 juillet 1982

Numero Special
Extraordinary Gazette

12th July 1982

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

Arrêté de 1982 sur la Loi
Electorale (elections
partielles) 1982

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

The Representation of the People
(By-Elections) Order 1982

Sommaire

Page

Annulation d'avis 1

Jour du scrutin 3

Contents

Page

Cancellation of notice 2

Notice of polling day 4

REPUBLIQUE DE VANUATU

ORDONNANCE N°26 DE 1982

RELATIVE A LA LOI ELECTORALE (ELECTIONS PARTIELLES)

Enonçant certaines directives aux fins des élections partielles.

LE CONSEIL DES ELECTIONS

VU les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 65 de la Loi Electorale n° 13 de 1982,

O R D O N N E

- Dépôt de la déclaration de candidature.
1. Aux fins d'application de l'article 21 de la Loi, la Commission Electorale fixe les dates ci-après pour chacune des circonscriptions suivantes :
- a) Port-Vila : le jeudi 29 juillet 1982 à 16.00 heures ;
 - b) Vaté (rural) : le jeudi 29 juillet 1982 à 16.00 heures ;
 - c) Luganville : le mardi 3 août 1982 à 16.00 heures ;
 - d) Tanna : le jeudi 5 août 1982 à 16.00 heures.
- Campagne.
2. La période pendant laquelle les candidats aux élections partielles pourront faire campagne est, pour chacune des circonscriptions, la suivante :
- a) Port-Vila : du 4 au 24 août 1982 ;
 - b) Vaté (rural) : du 4 au 24 août 1982 ;
 - c) Luganville : du 9 au 29 août 1982 ;
 - d) Tanna : du 11 au 31 août 1982.
- Emissions radiodiffusées.
3. 1) Toute diffusion de communications électorales, d'un message ou d'un autre sujet de nature à solliciter ou influencer le vote d'un électeur, est autorisée pour chacune des élections partielles, pendant les périodes suivantes :
- a) Port-Vila du 18 au 24 août 1982 ;

- b) Vaté (rural) : du 18 au 24 août 1982 ;
- c) Luganville : du 22 au 29 août 1982 ;
- d) Tanna : du 25 au 31 août 1982.

2) Tout candidat à une élection partielle peut faire usage et de la radiodiffusion pour une durée maximum de six (6) minutes, en une ou plusieurs fois.

Vente des
boissons
alcoolisées
interdites.

4. 1) Toutes les ventes ou fournitures de boissons alcoolisées sont interdites dans tous débits titulaires d'une licence (y compris les clubs) dans chacune des circonscriptions pendant les périodes suivantes :

- a) Port-Vila : du 24 août 1982 à minuit
au 26 août 1982 à minuit ;
- b) Vaté (rural) : du 24 août 1982 à minuit
au 26 août 1982 à minuit ;
- c) Luganville : du 29 août 1982 à minuit
au 31 août 1982 à minuit ;
- d) Tanna : du 31 août 1982 à minuit
au 2 septembre 1982 à minuit.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), la vente et la fourniture de boissons alcoolisées sont autorisées dans les restaurants, aux clients les consommant avec leur repas.

Modification des
sections électora-
les.

5. La liste des sections électorales établie suivant les dispositions de l'article 67 2) de la Loi Electorale n° 13 de 1982 est modifiée comme suit :

a) remplacer les sections électorales A à F apparaissant au numéro de référence 3.01.10 par les suivantes :

- A. Ecole d'agriculture
- B. Lycée
- C. Centre Culturel
- D. Travaux publics
- E. Ecole Colardeau ;

The Representation Of The People (By-Elections)

Order No. 26 Of 1982

To prescribe certain matters for the purposes of By-Elections.

IN EXERCISE of the powers contained in section 65 of the Representation of the People Act No. 13 of 1982, the Electoral Commission hereby makes the following Order :-

Closing dates of declaration of candidacy.

1. For the purposes of section 21(1) of the Act the Electoral Commission hereby declares the following dates in respect of each of the following constituencies :-

Vila - Thursday 29th July 1982,
16.00 hours;

Efate (Rural) - Thursday 29th July, 1982
16.00 hours;

Luganville - Tuesday 3rd August 1982,
16.00 hours;

Tanna - Thursday 5th August 1982,
16.00 hours.

Campaigning.

2. The period during which candidates for by-elections are entitled to campaign shall be as follows for each constituency :

Vila - from August 4th to August 24th 1982;

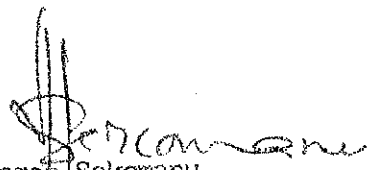
Efate (Rural) - from August 4th to August 24th 1982;

REPUBLIQUE DE VANUATU

Annulation d'avis

L'avis du 28 juin 1982 fixant les dates de scrutin des élections partielles, publié le 5 juillet 1982 au n° 21 du Journal officiel est annulé par les présentes.

FAIT à la Présidence de la République le 10 Juillet 1982.



Ati Georges Sokomanu

Président de la République.

REPUELIQUE DE VANUATU

LOI ELECTORALE N° 13 DE 1982

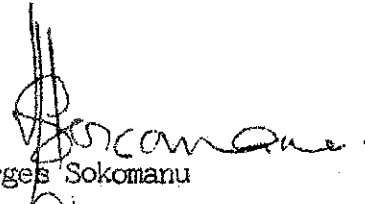
Jour du scrutin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU l'article 17 de la Loi électorale n° 13 de 1982 et sur avis du Premier ministre, fixe aux dates ci-après le scrutin des élections partielles des circonscriptions électorales dont les noms suivent :

Vaté rural	:	26 août 1982
Port-Vila	:	26 août 1982
Luganville	:	31 août 1982
Tanna	:	2 septembre 1982

FAIT à Port-Vila le 10 Juillet 1982.


Ati Georges Sokomanu
Président de la République



REPUBLIC OF VANUATU

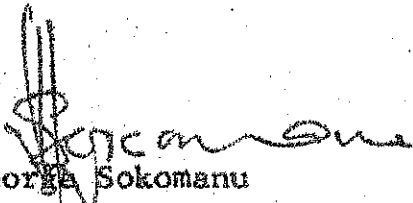
The Representation Of The People Act No. 13 OF 1982

Polling Day

IN EXERCISE of the power contained in section 17 of the Representation of the People Act No. 13, 1982 and on the advice of the Prime Minister, I hereby fix the following dates for polling for the By-Elections at the following constituencies :-

Efate Rural	:	August 26th, 1982
Port Vila	:	August 26th, 1982
Luganville	:	August 31st, 1982
Tanna	:	September 2nd, 1982

MADE at State House, Port Vila this 10th day of July, 1982.


Ati George Sokomanu
President of the Republic